

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville

Compte courant CDC N° 11500000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n°062/CC du 15 octobre 2020 relative à la requête présentée par le Premier Ministre, tendant au contrôle de constitutionnalité de la loi n°022/2020 portant modification de la loi n°17/93 du 1^{er} septembre 1993 portant statut particulier du Corps Autonome Paramilitaire de la Sécurité Pénitentiaire.....919

Décision n°073/CC du 24 novembre 2020 relative à la requête présentée par le Parti Social Démocrate, tendant au remplacement d'un conseiller au conseil municipal de Guiétsou, province de la Ngounié.....919

Décision n°076/CC du 24 novembre 2020 relative à la requête présentée par le parti politique Les Démocrates tendant au remplacement d'un conseiller au conseil municipal de la commune de Minvoul, province du Woleu-Ntem.....920

Décision n°077/CC du 24 novembre 2020 relative à la requête présentée par le parti politique Les Démocrates tendant au remplacement d'un conseiller au conseil municipal de la commune de Malinga, province de la Ngounié.....921

PARLEMENT

Loi n°022/2020 du 20 novembre 2020 portant

modification de la loi n°17/93 du 1^{er} septembre 1993 portant statut particulier du Corps Autonome Paramilitaire de la Sécurité Pénitentiaire.....923

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00409/PR du 20 novembre 2020 portant promulgation de la loi n°022/2020 portant modification de la loi n°17/93 du 1^{er} septembre 1993 portant statut particulier du Corps Autonome Paramilitaire de la Sécurité Pénitentiaire.....924

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DE LA PECHE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté n°026/MAEPA/SG/DGE du 26 novembre 2020 portant suspension des importations de volaille vivante, des œufs à couver, des œufs de table et des oiseaux de compagnie en provenance des pays déclarés infectés par la grippe aviaire, H5N8 hautement pathogène.....924

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Décision n°062/CC du 15 octobre 2020 relative à la requête présentée par le Premier Ministre, tendant au contrôle de constitutionnalité de la loi n°022/2020 portant modification de la loi n°17/93 du 1^{er} septembre 1993 portant statut particulier du Corps Autonome Paramilitaire de la Sécurité Pénitentiaire

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 octobre 2020, sous le n°071/GCC, par laquelle le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°022/2020 portant modification de la loi n°17/93 du 1^{er} septembre 1993 portant statut particulier du Corps Autonome Paramilitaire de la Sécurité Pénitentiaire ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°022/2020 portant modification de la loi n°17/93 du 1^{er} septembre 1993 portant statut particulier du Corps Autonome Paramilitaire de la Sécurité Pénitentiaire ;

2- Considérant qu'il résulte de l'examen de ladite loi qu'aucune de ses dispositions n'est entachée d'inconstitutionnalité ; qu'il y a donc lieu de la déclarer conforme à la Constitution.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La loi n°022/2020 portant modification de la loi n°17/93 du 1^{er} septembre 1993 portant statut particulier du Corps Autonome Paramilitaire de la Sécurité Pénitentiaire est conforme à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze octobre deux mille vingt où siégeaient :

-Monsieur Hervé MOUTSINGA, Président de séance ;
-Madame Louise ANGUE,
-Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
-Madame Lucie AKALANE,
-Monsieur Jacques LEBAMA,
-Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
-Monsieur Edouard OGANDAGA,
-Monsieur Sosthène MOMBOUA, membres ; assistés de Maître Nosthène NGUINDA, Greffier en Chef.

Décision n°073/CC du 24 novembre 2020 relative à la requête présentée par le Parti Social Démocrate, tendant au remplacement d'un conseiller au conseil municipal de Guiétsou, province de la Ngounié

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 18 novembre 2020, sous le n°089/GCC, par laquelle le Parti Social Démocrate, représenté par son Président, Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au conseil municipal de Guiétsou, province de la Ngounié, suite à l'exclusion dudit parti politique de Monsieur Biendi MAGANGA MOUSSAVOU, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Carlin BATIELILI MAGANGA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par requête susvisée, le Parti Social Démocrate, représenté par son Président,

Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d' élu au conseil municipal de Guiétsou, province de la Ngounié, suite à l'exclusion dudit parti politique de Monsieur Biendi MAGANGA MOUSSAVOU, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Carlin BATIOELILI MAGANGA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Président du Parti Social Démocrate verse au dossier la copie de la décision n°31/2020/BN/PSD du 05 novembre 2020 portant exclusion de Monsieur Biendi MAGANGA MOUSSAVOU dudit parti politique ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996, susvisée, en cas d'exclusion d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de son exclusion ; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

4-Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d' élu au conseil municipal de Guiétsou, province de la Ngounié, suite à l'exclusion de Monsieur Biendi MAGANGA MOUSSAVOU du Parti Social Démocrate, et, d'autre part, de procéder à son remplacement par Monsieur Carlin BATIOELILI MAGANGA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ledit parti politique.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est constaté la vacance d'un siège d' élu au conseil municipal de Guiétsou, province de la Ngounié, suite à l'exclusion de Monsieur Biendi MAGANGA MOUSSAVOU du Parti Social Démocrate.

Article 2 : Monsieur Carlin BATIOELILI MAGANGA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Social Démocrate, est proclamé élu conseiller au conseil municipal de Guiétsou, province de la Ngounié, en remplacement de Monsieur Biendi MAGANGA MOUSSAVOU.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur, au Président du Centre Gabonais des

Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt quatre novembre deux mille vingt où siégeaient :

- Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
- Monsieur Hervé MOUTSINGA,
- Madame Louise ANGUE,
- Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
- Madame Lucie AKALANE,
- Monsieur Jacques LEBAMA,
- Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
- Monsieur Edouard OGANDAGA,
- Monsieur Sosthène MOMBOUA, membres ; assistés de Maître Hortense DJOBOLO, Greffier.

Décision n°076/CC du 24 novembre 2020 relative à la requête présentée par le parti politique Les Démocrates tendant au remplacement d'un conseiller au conseil municipal de la commune de Minvoul, province du Woleu-Ntem

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 9 novembre 2020, sous le n°082/GCC, par laquelle le parti politique Les Démocrates, représenté par son Vice-président, Dr Paulin OBIANG NDONG, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d' élu au conseil municipal de la commune de Minvoul, province du Woleu-Ntem, suite à l'exclusion dudit parti politique de Monsieur Désiré MENGARA MEYONG et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique sur la Cour Constitutionnelle n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°304/CC du 14 mars 2019 relative à la requête présentée par le parti politique Les Démocrates tendant au remplacement de Monsieur Corneille MENDAME NYANGONE, conseiller au conseil municipal de la commune de Minvoul ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par requête susvisée, le parti politique Les Démocrates, représenté par son Vice-président, Dr Paulin OBIANG NDONG, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d' élu au conseil municipal de la commune de Minvoul, province du Woleu-Ntem, suite à l'exclusion dudit parti politique de Monsieur Désiré MENGARA MEYONG et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Vice-président du parti Les Démocrates verse au dossier la décision n°129/LD/SG/SGA3 portant exclusion de Monsieur Désiré MENGARA MEYONG ; la copie de la liste de candidatures du parti politique Les Démocrates à l'élection locale du 6 octobre 2018 dans la commune de Minvoul, la copie de la liste des conseillers élus dudit parti politique, une copie du mandat à lui délivrée par Monsieur Guy NZOUBA-NDAMA, Président du parti politique Les Démocrates ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'articles 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion ; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

4-Considérant qu'il ressort de l'instruction que par décision n°304/CC du 14 mars 2019, la Cour Constitutionnelle a proclamé élu conseiller municipal au conseil municipal de la commune de Minvoul, Monsieur Ulrich OTSINA qui était le candidat qui suivait immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ; que dès lors, Madame BILOGO OYANE E.P devient la candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates ;

5-Considérant qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d' élu au conseil municipal de la commune de

Minvoul, province du Woleu-Ntem, suite à l'exclusion de Monsieur Désiré MENGARA MEYONG du parti politique Les Démocrates et, d'autre part, de proclamer élu conseiller au conseil municipal de la commune de Minvoul, Madame BILOGO OYANE E.P, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est constaté la vacance d'un siège d' élu au conseil municipal de la commune de Minvoul, province du Woleu-Ntem, suite à l'exclusion de Monsieur Désiré MENGARA MEYONG du parti politique Les Démocrates.

Article 2 : Madame BILOGO OYANE E.P, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates, est proclamée élue conseiller au conseil municipal de la commune de Minvoul, province du Woleu-Ntem, en remplacement de Monsieur Désiré MENGARA MEYONG.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur, au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-quatre novembre deux mille vingt où siégeaient :

-Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
 -Monsieur Hervé MOUTSINGA,
 -Madame Louise ANGUE,
 -Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
 -Madame Lucie AKALANE,
 -Monsieur Jacques LEBAMA,
 -Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
 -Monsieur Edouard OGANDAGA,
 -Monsieur Sosthène MOMBOUA, membres ; assistés de
 Maître Hortense DJOBOLO, Greffier.

Décision n°077/CC du 24 novembre 2020 relative à la requête présentée par le parti politique Les Démocrates tendant au remplacement d'un conseiller au conseil municipal de la commune de Malinga, province de la Ngounié

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
 LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 27 octobre 2020, sous le n°073/GCC, par laquelle le parti politique Les Démocrates, représenté par son Vice-président, Dr Paulin OBIANG NDONG, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d' élu au conseil municipal de la commune de Malinga, province de la Ngounié, suite à l'exclusion de Monsieur Norbert NGOPI dudit parti politique, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Georges NDJIMAKOUNDJI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°276/CC du 5 février 2019 relative à la requête présentée par le parti politique Les Démocrates, tendant au remplacement d'un conseiller au conseil municipal de la commune de Malinga ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par requête susvisée, le parti politique Les Démocrates, représenté par son Vice-président, Dr Paulin OBIANG NDONG, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d' élu au conseil municipal de la commune de Malinga, province de la Ngounié, suite à l'exclusion de Monsieur Norbert NGOPI dudit parti politique, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Georges NDJIMAKOUNDJI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant que le requérant a joint à sa requête une copie de la décision d'exclusion de Monsieur Norbert NGOPI datant du 02 septembre 2020, une copie de la liste de candidatures du parti politique Les Démocrates, une copie de la liste des conseillers municipaux élus à la commune de Malinga et une copie

du mandat à lui délivré par le Président dudit parti politique ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996, susvisée, en cas d'exclusion d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant ; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

4-Considérant qu'il ressort de l'instruction que la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates avait obtenu neuf conseillers sur les dix-sept qui composent le conseil municipal de la commune de Malinga ; que suite à l'exclusion de Monsieur Victor M'WINGA dudit parti politique, la Cour Constitutionnelle, par décision n°276/CC du 5 février 2019, avait proclamé élu conseiller municipal de la commune de Malinga, Monsieur Pascal YOUBI BATSOUAKA, devenu après démission des colistiers Cédrik LEBAMBA-MADOUMBOU, Joseph NDOMBA et Devane Manuella BADIANSI, le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures ; qu'après ce remplacement, Monsieur Norbert NGOPI est devenu le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates ; que le susnommé ayant été à son tour exclu de cette formation politique, Monsieur Georges NDJIMAKOUNDJI devient le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur ladite liste de candidatures ;

5-Considérant qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d' élu au conseil municipal de la commune de Malinga, province de la Ngounié, suite à l'exclusion de Monsieur Norbert NGOPI, et, d'autre part, de proclamer élu conseiller municipal de la commune de Malinga, Monsieur Georges NDJIMAKOUNDJI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est constaté la vacance d'un siège d' élu au conseil municipal de la commune de Malinga, province de la Ngounié, suite à l'exclusion de Monsieur Norbert NGOPI, conseiller élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates.

Article 2 : Monsieur Georges NDJIMAKOUNDJI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates, est proclamé élu conseiller au conseil municipal de la commune de

Malinga, province de la Ngounié, en remplacement de Monsieur Norbert NGOPI.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur, au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-quatre novembre deux mille vingt où siégeaient :

-Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
 -Monsieur Hervé MOUTSINGA,
 -Madame Louise ANGUE,
 -Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
 -Madame Lucie AKALANE,
 -Monsieur Jacques LEBAMA,
 -Madame Afriquta Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
 -Monsieur Edouard OGANDAGA,
 -Monsieur Sosthène MOMBOUA, membres ; assistés de Maître Hortense DJOBOLO, Greffier.

PARLEMENT

Loi n°022/2020 du 20 novembre 2020 portant modification de la loi n°17/93 du 1^{er} septembre 1993 portant statut particulier du Corps Autonome Paramilitaire de la Sécurité Pénitentiaire

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
 La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution ;
 Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application de l'article 47 de la Constitution, porte modification de l'article 93 de la loi n°17/93 du 1^{er} septembre 1993 portant statut particulier du Corps Autonome Paramilitaire de la Sécurité Pénitentiaire.

Article 2 : Les dispositions de l'article 93 de la loi n°17/93 du 1^{er} septembre 1993 susvisée sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 93 nouveau** : La mise à la retraite des personnels du Corps Autonome Paramilitaire de la Sécurité Pénitentiaire est prononcée :

-sur demande, pour tout agent ayant accompli quinze ans de service minimum ;

-sur demande appuyée par un avis médical ;
 -en cas d'invalidité ;
 -pour les agents ayant atteint la limite d'âge conformément au tableau ci-après :

Sécurité Pénitentiaire-Grade	âge limite
Agent de 1 ^{ère} classe (Caporal)	51 ans
Agent de classe exceptionnelle (Caporal-Chef)	51 ans
Sous-officiers	
Agent-Major (Sergent)	53 ans
Sous-Brigadier (Sergent-Chef)	53 ans
Brigadier (Adjudant)	55 ans
Brigadier-Chef (Adjudant-Chef)	55 ans
Brigadier-Chef Major (Adjudant-Chef Major)	55 ans
Officiers subalternes	
Surveillant-Adjoint (Sous-Lieutenant)	57 ans
Surveillant (Lieutenant)	57 ans
Régisseur Adjoint (Capitaine)	57 ans
Officiers supérieurs	
Régisseur (Commandant)	60 ans
Régisseur Principal (Lieutenant-Colonel)	60 ans
Régisseur en Chef (Colonel)	60 ans
Inspecteurs (Généraux)	
Inspecteur de 1 ^{er} grade (Général de Brigade)	63 ans
Inspecteur de 2 ^{ème} grade (Général de Division)	64 ans
Inspecteur de 3 ^{ème} grade (Général de Corps d'Armée)	65 ans
Inspecteur hors grade (Général d'Armée)	65 ans
Médecins - Pharmaciens - Dentistes	65 ans

Article 3 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 4 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 20 novembre 2020

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
 Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
 Lambert-Noël MATHA

Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement
 Madeleine BERRE

Le Ministre de l'Economie et de la Relance
 Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et chargé des Droits de l'Homme
 Erlyne Antonella NDEMBET épse DAMAS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00409/PR du 20 novembre 2020 portant promulgation de la loi n°022/2020 portant modification de la loi n°17/93 du 1^{er} septembre 1993 portant statut particulier du Corps Autonome Paramilitaire de la Sécurité Pénitentiaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée, la loi n°022/2020 portant modification de la loi n°17/93 du 1^{er} septembre 1993 portant statut particulier du Corps Autonome Paramilitaire de la Sécurité Pénitentiaire.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 20 novembre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ELEVAGE, DE LA PECHE ET DE
L'ALIMENTATION**

Arrêté n°026/MAEPA/SG/DGE du 26 novembre 2020 portant suspension des importations de volaille vivante, des œufs à couver, des œufs de table et des oiseaux de compagnie en provenance des pays déclarés infectés par la grippe aviaire, H5N8 hautement pathogène

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de l'Alimentation ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2/65 du 12 décembre 1965 organisant la Police Sanitaire des maladies contagieuses du bétail en République Gabonaise ;

Vu la loi n°15/65 du 12 décembre 1965 relative à l'inspection sanitaire des denrées alimentaires produits et sous-produits d'origine animale ;

Vu l'ordonnance n°50/78 du 21 août 1978 portant contrôle de la qualité des produits alimentaires et répression des fraudes ;

Vu le décret n°334/PR/MAEPDR du 28 février

2013 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020, fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les recommandations sanitaires de l'Organisation Internationale des Epizooties (OIE) ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les importations de volaille vivante, des œufs à couver, des œufs de table et des oiseaux de compagnie en provenance des pays déclarés infectés d'influenza aviaire (Grippe aviaire H5N8) sont suspendues. (cf. liste annexe).

Article 2 : En cas de déclaration de la maladie dans des nouveaux pays, les importations des produits cités à l'article 1^{er}, seront automatiquement suspendues.

Article 3 : Les importateurs des produits concernés sont tenus de faire une déclaration préalable d'importation auprès des services compétents du Ministère de l'Agriculture.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de l'Alimentation, est tenu de veiller à l'application strict du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 26 novembre 2020

P. Le Ministre

PI. Le Ministre des Eaux, des Forêts, de la Mer, de l'Environnement, chargé du Plan Climat et du Plan d'Affectation des Terres

Pr Lee WHITE

**LISTE DES PAYS DECLARES INFECTES
D'INFLUENZA AVIAIRE (GRIPPE AVIAIRE
H5N8)**

Europe :

1. Belgique,
2. Croatie,
3. Danemark,

4. France,
5. Allemagne,
6. Irlande,
7. Pays-Bas,
8. Russie,
9. Suède,
10. Royaume-Uni,
11. Israël,
12. Kazakhstan.

Afrique :

13. Cameroun,
14. Ouganda,
15. Algérie,

16. Egypte,
 17. Lybie,
 18. Tunisie,
 19. Namibie,
 20. Afrique du Sud,
 21. Zimbabwe,
 22. Burkina-Faso,
 23. Côte-d'Ivoire,
 24. Ghana,
 25. Niger,
 26. Togo.
-
-

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

BULLETIN A DECOUPER ET A RENOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04